

# VD\_OMNI PS.2017.0100 vom 14. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0100)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0100 du 14 février 2018

IT: VD\_OMNI PS.2017.0100 del 14 febbraio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, CENTRE SOCIAL REGIONAL DE LAUSANNE Service social Lausanne | Refus du SPAS d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision du CSR. Le recourant n'invoque pas de faits importants qu'il n'aurait pas pu invoquer dans la procédure menant à la décision initiale. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, en respectant le délai et les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 LPA-VD). Le recours est par conséquent recevable.

### E. 2

Le recourant a requis, à titre de mesures d'instruction, la production de différentes pièces par une assistante sociale ayant suivi la famille à l'époque, ainsi que par le SEM. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. é.g. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) En l'espèce, le recourant a expliqué qu'il sollicitait la production de pièces complémentaires afin de démontrer que son ex-épouse utilisait les montants destinés au loyer afin de faire venir son fils en Suisse. Cet élément n'est toutefois, comme on le verra ci-après, pas déterminant pour l'issue du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite au complément d'instruction requis, le tribunal s'estimant suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause.

### E. 3

L'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur le réexamen des décisions rendues par le CSR les 8 juin 2007 et 21 février 2012. a) Selon l'art. 64 LPA-VD, une partie peut

demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2017.0038 du 1er novembre 2017 consid. 2a ; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1er février 2017 consid. 3b). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE.2017.0038 du 1er novembre 2017 consid. 2a ; PE.2016.0212 du 1er février 2017 consid. 3b). La jurisprudence a par ailleurs déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2D\_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1; 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). b) En l'espèce, il ressort du dossier que la décision du 8 juin 2007 a été annulée par le CSR au motif que le calcul de l'indu contenait des irrégularités. En l'absence de décision initiale, le tribunal de céans ne saurait examiner plus avant la question du réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD. Le recours est sans objet sur ce point. Concernant la demande de réexamen de la décision du 21 février 2012, le recourant semble fonder sa demande sur l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Il s'agit donc d'examiner s'il invoque des faits ou moyens de preuve importants qu'il n'a pas pu invoquer ou produire dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la procédure de recours. Tant devant l'autorité intimée que devant le tribunal de céans, le recourant invoque les raisons et détails des détournements des montants destinés au loyer. Il a produit différentes pièces visant à établir que son ex-épouse utilisait ces montants pour essayer de faire venir son fils

en Suisse. Or, ces faits étaient connus du recourant depuis 2009, comme en atteste la lettre qu'il a adressée le 9 février 2009 au CSR. Il a d'ailleurs invoqué les détournements en question devant l'autorité intimée dans le cadre de la procédure de recours contre la décision du 21 février 2012. Partant, ces éléments ne sont pas constitutifs de faits importants que le recourant n'avait pas pu invoquer à l'époque. S'agissant des pièces produites, le recourant ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles il ne les a pas fournies plus tôt. Quoi qu'il en soit, ces pièces ne conduisent pas à une appréciation différente de la situation. En effet, ce qui a justifié la décision initiale est l'utilisation à d'autres fins de montants versés à titre de loyer, contraignant le CSR à les verser une seconde fois. Le détail de l'utilisation des montants litigieux n'est pas déterminant. Le recourant mentionne brièvement dans son recours avoir souffert de "problèmes psychiques" depuis 2007 et produit une attestation de suivi établie par un médecin de l'association \*\*\*\*\*. Or, le recourant ne démontre pas que son état psychique l'aurait empêché d'invoquer des faits ou moyens de preuves de nature à modifier l'état de fait à la base de la décision du 21 février 2012 et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Quant à la question de savoir qui, du recourant ou de son ex-épouse, est le débiteur des montants à restituer, il s'agit là aussi d'une question juridique qui aurait dû être soulevée dans le cadre de la procédure menant à la décision du 21 février 2012 ou dans la procédure de recours contre celle-ci. Il ne s'agit pas d'un élément susceptible d'ouvrir la voie du réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'autorité intimée a conclu à l'absence de motifs justifiant d'entrer en matière sur la demande de réexamen.

#### **E. 4**

Les développements qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA ; RSV 173.36.5.1]). Vu que le recourant n'obtient pas gain de cause dans la présente procédure, il n'a pas droit à des dépens et il n'y a pas lieu d'en allouer aux autorités (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.